

ACTION EN
RESPONSABILITE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AFFAIRE :

ETABLISSEMENT ADAMS
CONTRE
ENTREPRISE AMMAS
ELH GARBA DANGUI

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du quatorze août deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit Tribunal par Madame **FATI MANI TORO**, Présidente, en présence des messieurs **GERARD ANTOINE BERNARD DELANNE** et de **LIMAN BAWADA HARISSOU**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA NAFISSATOU**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

DECISION :

- Déclare recevable l'action de l'Etablissement ADAMS, régulière en la forme ;
- Au fond, met hors de cause l'entreprise AMMAS et son promoteur Mr Mahamane Adamou ;
- Constate la violation du contrat de location par Elh Garba Danguï ;
- Le condamne, en conséquence à payer à l'établissement ADAMS la somme de 21.131.753 FCFA en remboursement du prix du véhicule et celle de 24.800.000FCFA à titre de dommages-intérêts liés au manque à gagner ;
- Déboute l'Etablissement ADAMS du surplus de ses demandes ;
- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- Condamne Mr Elh Garba Danguï aux dépens ;

ENTRE :

Etablissement Adams : Commerce Général, Import-Export, location véhicules, ayant son siège social à Niamey, immatriculé au RCCM N°NE/NIM/01/2019/A10/01470, NIF : 58215/P, représenté par son gérant Monsieur Hassane Idé Adamou, cel : 96.89.31.71

Demandeur,
D'une part

ET

Entreprise AMMAS SARLU : ayant son siège social à Niamey, au quartier 2^{ème} arrondissement de Niamey, NIF : 16891/R, CNSS 54177. BP : 11.912, représentée par son promoteur Monsieur Mahamane Adamou ;

MONSIEUR ELH GARBA DANGUI, de nationalité nigérienne, en détention à la maison d'arrêt de Niamey, tel : 97 70 35 35/977 35 30 54 ;

Défendeurs,
D'autre part

LE TRIBUNAL

Par acte d'huissier en date du 16 Aout 2023, l'établissement ADAMS assignait l'entreprise individuelle AMMAS SARLU devant le tribunal de céans statuant en matière commerciale à l'effet de recevoir l'établissement ADAMS COMMERCE GENERAL/IMPORT-EXPORT/LOCATION DE VEHICULE en ses demandes, fins et conclusions, les déclarer fondées ; y venir l'entreprise individuelle AMMAS et son gérant associé unique ; dire qu'ils n'ont pas respecté les prescriptions contractuelles notamment celle de ne pas voyager avec le véhicule ; dire que le dommage survenu au véhicule est volontairement voulu par le défendeur, exempté de toute force majeure en vertu de la mise en demeure ; condamner solidairement l'entreprise AMMAS SARLU et son gérant associé unique à payer la somme de 22 100 000 FCFA représentant le coût du véhicule à dire d'expert au moment de l'accident; les condamner lui verser la somme de 24 800 000 FCFA à titre de dommages et intérêts correspondants au cout de 310 jours de location depuis l'accident ; ordonner l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours avant enregistrement sur minute en sus des dépens ;

Elle expliquait qu'elle avait conclu un contrat de location de véhicule de marque TOYOTA V8 immatriculé AA 0987 NY RN le 10 août 2022 avec l'entreprise AMMAS pour une période déterminée de trois mois à compter du 10 septembre 2022 ;

Elle ajoutait qu'elle a été avertie de l'état défectueux du véhicule qui ne permettait que de circuler dans la ville de Niamey car son moteur ne résiste pas au long voyage ;

Elle précisait qu'elle a eu connaissance de la commande d'un nouveau moteur pour ledit véhicule néanmoins il a effectué un voyage à Konni qui a endommagé le véhicule au retour ;

Elle déclarait que le véhicule s'est enflammé et définitivement irrécupérable ; en plus, qu'il était conduit par un chauffeur non professionnel incapable de lire le tableau de bord pour savoir que le moteur chauffait jusqu'à ce qu'elle s'embrace sous ses yeux ;

Elle indiquait que la compagnie d'assurance, saisie, déclarait qu'elle ne couvrait pas de tel dommage qui relève de la responsabilité du cocontractant ; l'expertise diligentée par le

cabinet DAMEC SARL à sa demande a conclu que la valeur du véhicule au moment des faits est de 22 100 000 FCFA.

Elle estimait d'une part que la défenderesse a commis une faute inexcusable pour avoir entrepris un voyage en connaissance de cause avec le véhicule défectueux et qu'elle a laissé le véhicule sous le contrôle d'un chauffeur non professionnel ; elle est ainsi responsable du dommage en tant que commettant en application de l'article 1384 du code civil :

Elle demandait de la déclarer responsable du dommage par lui subi en application de l'article 1382 du code civil et la condamner solidairement avec son gérant à lui rembourser la somme de 22 100 000 FCFA représentant la valeur du véhicule au moment des faits et la somme de 24 800 000 FCFA à titre de dommages-intérêts correspondant à la perte de 310 jours de locations depuis la survenance de l'accident le 27/09/2022 ;

Par jugement avant dire droit du 22 novembre 2023, le tribunal de céans ordonnait une expertise afin de déterminer la valeur du véhicule en cause ;

Le rapport de constat de la gendarmerie liait l'incendie du véhicule à une panne électrique ;

L'expertise diligentée par le cabinet CEXA liait l'incendie du véhicule à une surchauffe du moteur due à une insuffisance d'huile de lubrification ; elle évaluait ledit véhicule au moment des faits à la 21 131 753 FCFA et le manque à gagner lié à la perte de la location pour 438 jours du 29 septembre 2023, date des faits à la date du rapport d'expertise, le 18 janvier 2024 est de 35 040 000 FCFA en raison de 80 000 FCFA par jour.

Une sommation de rembourser fut servie le 10 juillet 2023 à l'entreprise AMMAS à travers son gérant Alhj Garba Danguï qui conteste le montant à rembourser mais il reconnaît celui de la location.

Il a été versé au dossier un extrait du RCCM de l'entreprise AMMAS qui révèle AMMAS est une entreprise individuelle dont le promoteur est Mr Mahamane Adamou au lieu de Elhj Garba Danguï ;

Ainsi, ce dernier, par écrit en date du 20 Février 2024, reconnaît avoir utilisé abusivement le nom de l'entreprise AMMAS-BTP pour conclure le contrat de location d'un véhicule de luxe avec les ETS ADAMS ; Il précisait que ladite entreprise

n'est ni informée de ses agissements ni responsable dans l'affaire en cause ;

Par acte d'huissier en date du 07 mai 2024, l'établissement ADAMS appelait en cause Mr El hadji Garba Dangui afin de répondre à sa responsabilité qui a été engagée puisque l'entreprise AMMAS n'a rien avoir avec ladite affaire ;

A l'audience du 31 juillet 2024, l'établissement ADAMS et l'entreprise AMMAS ont comparu à travers leur promoteur respectif à savoir Mr Hassane Idé Adamou pour l'un et Mr Mahamane Adamou pour l'autre ;

Ce dernier sollicite du tribunal sa mise hors de cause ainsi que son entreprise qui n'ont rien avoir ni avec l'établissement ADAMS ni avec Elhj Garba Dangui encore moins avec la location du véhicule en cause ;

DISCUSSION

En la forme

Du caractère de la décision

Mr Hassane Idé Adamou et Mr Mahamane Adamou, promoteurs de l'établissement ADAMS et l'entreprise AMMAS ont comparu à l'audience ;

Mr Alhaji Garba Dangui ayant reçu signification à personne de tous les actes de la procédure mais n'a pas réagi et n'a pas comparu à l'audience,

Il sera statué par jugement contradictoire à l'égard de Mr Hassane Idé Adamou et Mr Mahamane Adamou promoteurs de l'établissement ADAMS et l'entreprise AMMAS et par jugement réputé contradictoire à l'égard de ALHADJ Garba Dangui ;

De la recevabilité de l'action

L'action a été introduite suivant les formes et délai légaux, elle sera déclarée recevable ;

Au fond

De la mise hors de cause

Mr Mahaman Adamou, promoteur de l'entreprise AMMAS BTP sollicite du tribunal de le mettre hors de cause ;

Mr Hassane Idé Adamou, promoteur de l'établissement ADAMS déclarait que le contrat en cause a été conclu avec ELH

Garba Dangui qui reconnaît qu'il a impliqué l'entreprise AMMAS à tort ne s'oppose pas à sa mise hors de cause ;

Il ressort des pièces du dossier et des débats à l'audience que ELH Garba Dangui avait écrit au tribunal pour mettre hors de cause l'entreprise AMMAS BTP pour l'avoir abusivement utilisé pour obtenir la location d'un véhicule de luxe ;

Il s'agit en l'espèce d'une usurpation abusive qui ne saurait engager la responsabilité de l'entreprise AMMAS et de son promoteur ; il y a lieu, dès lors de les mettre hors de cause ;

De la responsabilité contractuelle

L'établissement ADAMS sollicite du tribunal de dire que ELH Garba Dangui est responsable du dommage qu'il a subi sur son véhicule en évoquant les dispositions des articles 1382 et 1384 du code civil ;

Il estimait que celui-ci n'a pas respecté les prescriptions contractuelles pour avoir voyagé avec ledit véhicule malgré l'interdiction qui lui en a été faite ;

Il ressort des pièces du dossier que les parties sont liées par un contrat de location de véhicule en date du 10/08/2022 ; que le véhicule en location a brûlé entre les mains du locataire alors qu'il revenait de Konni ;

Il importe de relever que le demandeur invoque la violation du contrat de location qui interdit au défendeur de voyager avec le véhicule en cause en demandant la mise en cause de sa responsabilité civile délictuelle sur la base des articles précités ;

Il convient de préciser que cette demande viole le principe de non cumul de responsabilités contractuelle et délictuelle ; que cette règle a été instituée par la jurisprudence constante pour empêcher au créancier d'une obligation contractuelle de se prévaloir contre le débiteur de cette responsabilité, quand bien même il y aurait intérêt, des règles de la responsabilité délictuelle prévues aux articles 1382 et suivants du Code civil ;

Ainsi, la Haute juridiction du Niger a jugé que lorsque les juges du fond sont saisis d'une demande en dommages et intérêts fondée sur la responsabilité délictuelle et contractuelle, ils ne peuvent déclarer la demande irrecevable mais doivent fixer le régime de responsabilité applicable ([Cass. com., 25 sept. 2019, n° 18-11.112](#)) ;

Aussi, l'article 27, alinéa 2, du Code de procédure civile impose au juge de donner ou de restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux nonobstant la dénomination que les parties en auraient proposée ;

Il s'ensuit qu'il sera fait application du régime de la responsabilité contractuelle aux parties ;

Aux termes de l'article 1134 du Code civil, « **les conventions légalement tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites.**

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

En effet, le demandeur qui soutenait la violation des prescriptions contractuelles par le défendeur ne saurait invoquer que les articles 1134 et 1147 du code civil pour demander réparation du préjudice subi du fait de ladite violation ;

Il faut remarquer que même si le demandeur estime que le défendeur a violé le contrat de location en voyageant avec le véhicule en cause sans respecter les clauses contractuelles dont celle qui lui interdit de voyager avec ledit véhicule au vue de son état, il n'en demeure pas moins que, si cela a été dit, il s'agirait plutôt de consignes car cela n'apparaît nulle part dans le contrat pour en constituer une disposition dont la violation sera reprochée au défendeur ;

Cependant, il ressort de l'article 3 dudit contrat « le locataire a un droit d'utilisation du véhicule et cette jouissance ne doit pas causer de dommages sur le véhicule. En cas de dommage, le locataire s'engage à prendre en charge les frais de réparation » ;

En l'espèce, le véhicule en location a brûlé pendant la location alors que le défendeur ne devrait pas y causer de dommage ;

Ainsi, avant d'entreprendre un voyage, il est indéniable que l'état du véhicule devrait le permettre et cela devrait être le premier souci du conducteur ; puis, tous les moyens, en vue d'entretenir et de sécuriser l'état du véhicule devrait être conçu et prévu par celui-ci afin d'éviter tout dommage éventuel ;

Aussi, le défendeur ne prouve, ni avoir prévenu l'agence de location de son déplacement pour obtenir les consignes

nécessaires à cet effet, ni même pas avoir veillé à l'entretien du véhicule lors de sa jouissance ;

Il s'en déduit que l'incendie intervenue pendant la jouissance du locataire a endommagé complètement ledit véhicule en violation des dispositions contractuelles ; il convient alors de constater la violation du contrat par le défendeur ;

De la réparation du préjudice

Le demandeur sollicite de condamner le défendeur à lui verser la somme de 24 800 000 FCFA à titre de dommages et intérêts correspondants à 310 jours de location du jour des faits à la date de l'assignation ;

Il sollicite à la barre de la juridiction le paiement de 666 jours de location à la date de l'audience en raison de 80 000 FCFA par jour ;

Aux termes de l'article 1142 du code civil : « **Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur** » ;

L'article 1147 même texte précise que : « **le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit en raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part** » ;

Il résulte de ces dispositions que la mise en jeu la responsabilité contractuelle suppose un manquement à une obligation contractuelle, un préjudice et un lien de causalité entre les deux ;

Il importe de constater que la violation de l'article 3 du contrat de location a causé un dommage au demandeur par l'incendie de son véhicule et le lien de causalité entre le dommage et le préjudice est évident ; non seulement le véhicule est complètement irrécupérable selon le rapport d'expertise mais aussi que le demandeur a été privé du gain lié à l'exploitation dudit véhicule ;

Selon l'article **1149 du code civil**, les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé sauf les exceptions et modifications ci-après.

Il ressort du rapport d'expertise en date du 18 Janvier 2024 diligentée par le cabinet CEXA à la demande du tribunal de céans que la valeur du véhicule au moment des faits est de 21 131 753 FCFA ;

Néanmoins, la demande de l'établissement ADAMS, bien que fondée dans son principe, est exagérée dans son quantum ;

Aussi, la somme de 24 800 000 FCFA, de 310 jours de location du 27 septembre 2022, date de la survenance de l'accident à la date de l'assignation constitue un montant raisonnable au regard de la situation du défendeur qui est en état d'incarcération ; du fait que de tels véhicules ne sont pas pris en location tous les jours y égard de leur spécificité sans compter son état défectueux invoqué par le demandeur du véhicule en ;

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de condamner Elh Garba Dangui à verser à l'établissement ADAMS la somme de 21 131 753 FCFA à titre du prix du véhicule incendié et celle de 24 800 000 FCFA à titre de manque à gagner de 310 jours en raison 80 000 FCFA du 27 septembre 2022, date de la survenance de l'accident à la date de l'assignation ;

De l'exécution provisoire

Le demandeur sollicite d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;

Aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de FCFA ;

En l'espèce, le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) CFA ; il y a lieu de dire, par conséquent, que l'exécution provisoire est de droit ;

Des dépens

ELH Garba Dangui a succombé au procès ; il y a lieu de le condamner, par conséquent aux dépens.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'établissement ADMAS et l'entreprise AMMAS et par jugement réputé contradictoire à l'égard de Mr ELH Garba Dangui, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- Déclare recevable l'action de l'établissement ADAMS, régulière en forme ;
- Au fond, met hors de cause l'entreprise AMMAS et son promoteur Mr Mahamane Adamou ;
- Constate la violation du contrat de location de véhicule par Mr Elh Garba Danguï ;
- Le condamne, en conséquence, à payer à l'établissement ADAMS la somme de 21 131 753 FCFA en remboursement du prix du véhicule et celle de 24 800 000 FCFA à titre de dommages-intérêts liés au manque à gagner ;
- Déboute l'établissement ADAMS du surplus de ses demandes ;
- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- Condamne Mr ELH Garba Danguï aux dépens.

Avis du droit de pourvoi : un mois devant la cour d'état à compter de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

La présidente

La greffière

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 03/09/2024

LE GREFFIER EN CHEF